



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 14 aux Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale

Valable dès le 1^{er} janvier 2017

Avant-propos concernant le supplément 14, valable dès le 1^{er} janvier 2017

Le présent supplément contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017. A ce titre, les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/17.

Le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TF ou des expériences faites dans la pratique. Certains services et organes sont désignés sous leurs nouvelles appellations (SEM, APEA).

Des précisions et adaptations rédactionnelles et orthographiques ont en particulier été apportées au texte français afin de garantir la conformité avec la version allemande originale.

3323. Pour un orphelin ressortissant d'un Etat étranger non lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale, le droit à la rente d'orphelin existe même s'il est né et/ou a son domicile à l'étranger dans la mesure où le parent décédé était de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale.
- 1
1/17
- 3329 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant recueilli bénéficiaire d'une rente quitte le ménage commun ou retourne auprès de ses parents biologiques ou reçoit de ceux-ci des prestations d'entretien,
- 1/17
3342. abrogé
- 1
1/17
- 3359 La préparation systématique exige que l'enfant suive la formation avec tout l'engagement que l'on est objectivement en droit d'exiger de sa part, pour qu'il la termine dans les délais usuels. Durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire, cours, préparation et suivi, devoirs à domicile et travail personnel, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine.
- 1/17
3366. Pour le revenu brut d'activité lucrative au sens du ch. 3366, c'est le gain effectivement réalisé qui est déterminant. La prise en compte d'un revenu hypothétique plus élevé, avec l'argument que la formation permettrait d'exercer une activité lucrative plus conséquente, n'est pas défendable (ATF 8C_54/2016 du 13.7.2016).
- 1
1/17
- 3367 Si la formation porte sur plus d'une année civile, le revenu à prendre en compte est le revenu de chaque année civile considérée séparément. Les critères déterminants pour l'appréciation de la limite de revenu au sens du ch. 3366 sont les suivants:

a) Si l'enfant est en formation professionnelle (celle-ci comprend également les interruptions valant formation au sens de l'art. 49^{ter}, al. 3, RAVS) durant toute l'année civile, le revenu de l'année entière est pris en compte et divisé par 12. L'année de ses 25 ans, les revenus ne sont plus pris en compte à partir du mois qui suit la date d'anniversaire. Si le revenu mensuel moyen ainsi obtenu est inférieur à la limite de revenu déterminante, le droit à la rente pour enfant ou d'orphelin existe sans interruption.

Exemple 1: si une étudiante gagne 4000 francs par mois au cours de ses vacances de semestre, elle a néanmoins droit à une rente d'orphelin dans la mesure où – une fois ce revenu mensuel reporté sur une année et divisé par 12 – la moyenne mensuelle obtenue n'est pas supérieure au montant de la rente de vieillesse complète maximale.

Exemple 2 : si un étudiant gagne, entre janvier et la fin du mois de son 25^e anniversaire, un revenu mensuel moyen inférieur au montant de la rente de vieillesse maximale, il a droit à une rente d'orphelin.

b) Si l'enfant n'est pas en formation professionnelle durant l'année civile entière, les mois de formation professionnelle doivent être considérés séparément des autres mois.

– si la formation professionnelle prend fin en cours d'année civile, les mois postérieurs ne sont pas pris en compte.

Exemple: une fois l'apprentissage terminé, les revenus d'un montant supérieur obtenus ultérieurement ne sont plus pris en compte. En d'autres termes, seuls les revenus obtenus au cours de la phase de formation professionnelle de l'année civile considérée sont convertis en moyenne mensuelle et pris en compte. Ainsi, un apprenti dont le salaire d'apprenti est de 1000 francs par mois a droit à la rente d'orphelin jusqu'au terme de son apprentissage au mois de juillet, même s'il gagne ensuite 4000 francs à partir du mois d'août.

- si l'enfant entame une formation professionnelle en cours d'année civile, les mois antérieurs ne sont pas pris en compte.

Exemple 1: si l'enfant entame une formation professionnelle en milieu d'année tout en gagnant ce faisant 2500 francs par mois, il ne saurait prétendre à l'octroi d'une rente pour enfant ou d'orphelin quand bien même il n'aurait obtenu aucun revenu au cours des mois antérieurs de l'année civile considérée.

Exemple 2: si, après avoir interrompu sa formation professionnelle durant un certain temps (p. ex. pour cause de service militaire en service long), l'enfant reprend ses études à l'université fin été/début automne, il peut prétendre à l'octroi d'une rente pour enfant ou d'orphelin à partir de ce moment-là alors même qu'il aurait au cours des mois antérieurs gagné en moyenne plus de 3000 francs par mois.

- c) Si l'enfant accomplit un stage pratique au cours duquel le revenu mensuel moyen qu'il touche est supérieur au montant de la rente de vieillesse complète maximale, les mois afférents à la durée du stage pratique doivent être considérés séparément des autres mois.

C'est seulement si le stage pratique est accompli durant une période usuelle libre de cours (au sens de l'art. 49^{ter}, al. 3, RAVS), ou si le salaire mensuel obtenu durant le stage est inférieur au montant de la rente de vieillesse complète maximale, que le revenu total obtenu durant l'année civile en cours est converti en moyenne mensuelle.

Exemple 1: sa maturité en poche, l'enfant accomplit un stage pratique de juillet à décembre et gagne 3300 francs par mois. Comme le revenu mensuel touché durant le stage est supérieur à la limite de revenu déterminante, l'enfant n'a plus droit à la rente pour enfant ou d'orphelin à partir du mois de juillet.

Exemple 2: sa maturité en poche, l'enfant accomplit un stage pratique de 3 mois durant lequel il touche 3300

francs par mois. Ensuite, il reprend ses études, dans une université ou une autre école supérieure. Comme l'argent a, dans cette constellation, été gagné durant une phase usuelle libre de cours, le revenu en question (ajouté aux autres revenus éventuels de l'année considérée) est reporté sur l'année et divisé par 12. Si le revenu moyen ainsi obtenu est inférieur à la limite de revenu déterminante, le droit à la rente pour enfant ou d'orphelin existe sans interruption.

- 3514
1/17 Durant l'exécution d'une peine ou de toute autre forme de privation de liberté ordonnée par une autorité pénale, la rente AI de la personne concernée par une telle mesure doit être suspendue (RCC 1988, p. 269). La rente ne doit pas être suspendue lorsque l'exécution de la mesure consiste en un placement dans un établissement qui permet l'exercice d'une activité lucrative (cf. ch. 6001 ss CIIAI). Il n'y a pas lieu de suspendre la rente lorsqu'une personne invalide est privée de liberté à des fins d'assistance ([art. 21, al. 5, LPGA](#)).
- 4111
1/17 La question du domicile doit être examinée pour chaque individu, quel que soit son état civil. Les époux qui habitent dans une même demeure sont réputés avoir un domicile commun.
Depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux entre la Suisse et la CE le 1^{er} juin 2002, la date d'entrée ne figure provisoirement plus sur les différents genres de permis de séjour pour les ressortissants des Etats membres de la CE/AELE. Pour leur part, les permis de séjour pour les ressortissants des Etats tiers continuent de mentionner la date d'entrée. La date d'entrée pour les ressortissants des Etats membres de la CE/AELE peut être requise auprès des services cantonaux compétents.
- 4207
1/17 Lorsqu'une personne ayant droit à la prestation se réclame de la qualité de réfugié, il lui incombe d'en apporter la preuve en produisant l'attestation spéciale établie par le Secrétariat d'Etat aux migrations. Par rapport à la date du dépôt de la demande, la date à laquelle cette attestation a été délivrée ne doit pas remonter à plus de deux mois.

Pour les détails, voir les Directives sur le statut des étrangers et des apatrides dans l'AVS et dans l'AI.

- 4208
1/17 Lorsque le Secrétariat d'Etat aux migrations retire la qualité de réfugié à un ressortissant étranger, il fait parvenir une copie de sa décision à la Centrale de compensation avec les renseignements nécessaires à la formation du numéro d'assuré (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe et pays d'origine).
- 4209
1/17 La Centrale de compensation examine si la personne en question est bénéficiaire de prestations. Si tel est le cas, elle s'informe auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations à l'expiration du délai de recours fixé dans la décision afin de savoir si un recours a été déposé. Ensuite, l'office susmentionné précise si sa décision est passée en force ou si l'intéressé a utilisé les moyens de droit, auquel cas il informe en plus la Centrale de compensation de l'issue du recours à la fin de la procédure.
- 4210
1/17 Si aucun recours n'a été déposé, la Centrale de compensation transmet la copie de la décision du Secrétariat d'Etat aux migrations, avec les compléments d'informations, à la caisse de compensation compétente. Elle y joint l'indication du numéro d'assuré et du genre de rente. S'il y a eu recours, elle attend la décision définitive dudit office pour suivre ensuite la même procédure.
- 4213
1/17 Pour autant qu'il en ait connaissance, le Secrétariat d'Etat aux migrations signale également à la Centrale de compensation toutes les personnes qui ont perdu la qualité d'apatride. Si elles sont bénéficiaires de prestations, la Centrale de compensation les annonce à la caisse de compensation compétente. En cas de prestations octroyées par l'AI, la Centrale de compensation envoie l'annonce à l'office AI.
- 5448
1/17 Si seul un des parents était assuré en Suisse, ou si l'autre parent décède, la bonification pour tâches éducatives sera imputée entièrement au parent assuré en Suisse, dans la

mesure où il exerçait seul, ou conjointement, l'autorité parentale.

- 5455
1/17 Si seul un des parents était assuré en Suisse, ou si l'autre parent décède, la bonification pour tâches éducatives sera imputée entièrement au parent assuré en Suisse, dans la mesure où il exerçait seul, ou de conjointement, l'autorité parentale.
- 5461
1/17 Si seul un des conjoints est assuré en Suisse, ou si l'autre conjoint décède, la bonification pour tâches éducatives sera imputée entièrement au conjoint assuré en Suisse ([art. 52f, al. 4 RAVS](#)). Cela vaut aussi pour l'année civile du mariage.
5504.
1
1/17 Pour la prise en considération de bonification pour tâches d'assistance, la perception effective d'une allocation pour impotent n'est pas indispensable. Il suffit qu'il existe un droit durant la période concernée, c'est-à-dire qu'il faut qu'une impotence de degré moyen au moins puisse être prouvée ou établie, que la personne assistée n'a cependant pas pu percevoir en raison de la présentation d'une demande tardive (ATF 9C_ 264/2015). La détermination de l'impotence relève de la compétence de l'office AI.
- 5651
1/17 Il y a succession de rentes au sens de l'[art. 33^{bis} LAVS](#) lorsqu'à une rente AI succède soit une rente de vieillesse du fait que la personne ayant droit à la rente atteint l'âge de la retraite, soit une rente de survivants suite au décès de la personne invalide.
- 5721
1/17 En cas de décès du conjoint n'ayant pas droit à la rente, il faut en principe procéder à un nouveau calcul de la rente du conjoint survivant. La date déterminante pour ce nouveau calcul est celle du premier cas d'assurance. Pour déterminer la nouvelle rente du conjoint survivant, il faut effectuer les mêmes calculs comparatifs que ceux réalisés pour le calcul de la rente versée jusque-là – cette fois-ci en tenant compte des revenus partagés pendant le mariage. On retiendra le calcul qui débouche sur la rente mensuelle

la plus élevée. Toutefois, la rente ne doit pas être recalculée lorsque la naissance du droit à la rente remonte à une période antérieure au mariage et qu'il ne s'avère dès lors pas possible, pour fixer le montant de la rente, de prendre en considération des revenus de l'activité lucrative provenant des années de mariage et, qu'en outre, aucune bonification transitoire ne peut être attribuée.

- 6210 En cas de droit des rentes complémentaires pour le
1/17 conjoint durant l'anticipation, celles-ci seront ajoutées à la somme des rentes anticipées.
- 6324 Lors de la révocation de l'ajournement, la caisse de com-
1/17 pensation doit déterminer si les éléments réunis lors de la demande ont subi des modifications, en particulier si un cas de révocation de l'ajournement de par la loi n'est pas survenu déjà préalablement.
- 7102 Ont également droit à une rente extraordinaire d'invalidité
1/17 les étrangers invalides qui, dans leur enfance, remplissaient les conditions d'octroi de mesures de réadaptation et qui pourraient ou auraient pu bénéficier de telles mesures de l'AI jusqu'à leur 20^e anniversaire ([art. 39, al. 3, LAI](#) ; ATF 140 V 246).
- 7104 En revanche, ces personnes n'ont pas droit à une rente
1/17 extraordinaire de l'AI lorsque, immédiatement avant leur 20^e anniversaire, elles ne pouvaient prétendre à des prestations en nature, soit parce qu'elles n'étaient pas invalides au sens de la loi, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions d'octroi. De même, sous réserve d'une réglementation fondée sur des conventions internationales, les personnes étrangères dont l'invalidité a atteint un degré justifiant l'octroi d'une rente seulement après leur 18^e anniversaire ne sauraient prétendre à une rente. Il en va ainsi même lorsqu'elles ont pu bénéficier antérieurement de mesures de réadaptation de l'AI.
- 9204 abrogé
1/17

9212. Dans le cas où les prestations sont imposées à la source, il
1 faut aviser l'autorité fiscale lorsqu'un quart de rente, une
1/17 demi-rente ou trois quarts de rente sont transformés en
rente entière. Il faut également l'aviser lorsqu'une rente en-
tière est réduite en un quart de rente, une demi-rente ou
trois quarts de rente. Concrètement, il faut procéder confor-
mément au ch. 28 de la circulaire sur l'impôt à la source.

10028 abrogé
1/17

1/17 **10.1.4 Versement sur ordonnance de l'autorité de
protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)**

Appendice II

1/17

Transfert de cas de rentes allouées aux bénéficiaires de PC à la caisse de compensation cantonale du lieu de domicile

([Art. 125, lettre d, RAVS](#) n° 2034; Circulaire aux caisses de compensation AVS, du 30 septembre 1985)

1. L'autorisation de reprendre les cas de rentes de bénéficiaires de PC a été octroyée à toutes les caisses cantonales de compensation.
2. Caisses de compensation et agences n'ayant *pas* donné leur accord au transfert des dossiers de rente des bénéficiaires de PC

Numéro	Désignation abrégée	Siège
35	scienceINDUSTRIES	Basel
40	Arbeitgeber Basel	Basel
59	CICICAM CINALFA	Neuchâtel
66.1	Société des Entrepreneurs - Agence Vaud	Tolochenaz
71	Handel Schweiz	Reinach
95	EXFOUR	Basel
106	FER CIAV	Genève
106.1	FER CIAM	Genève
106.2	FER CIFA	Fribourg
106.3	FER CIGA	Bulle
106.4	FER CIAN	Neuchâtel
106.5	FER CIAB	Porrentruy
106.7	FER VALAIS	Sion
109	CVCI	Lausanne
110	Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise	Lausanne
111	Meroba	Genève
111.1	Meroba - Agence de Lausanne	Lausanne
111.2	Meroba - Agence Sion	Sion
114	Wirtschaftskammer Baselland	Basel

Appendice VI

Aperçu des limites prévues par le droit fédéral pour le calcul du cas pénible des rentes en cours (cf. ch. 3104s) et de la charge trop lourde (ch. 10712s.)

Etat au 1^{er} janvier 2017

Taux communs

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux</i>	
– personnes seules	19 290
– couples	28 935
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 080
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 720
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 360
<i>Primes des caisses-maladies</i>	
– pour adultes	6 804
– pour adolescents en formation	6 348
– pour enfants	1 632

Taux valables uniquement pour le calcul du cas pénible

	Montants annuels en francs
<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– personnes seules, montant effectif, mais au plus	13 200
– couples ¹ , montant effectif, mais au plus	15 000

¹Les personnes avec enfants donnant droit ou participant à une rente sont assimilées aux couples.

Taux valables uniquement pour le calcul de la charge trop lourde

<i>Dépenses pour le loyer (loyer brut)</i>	
– personnes seules	13 200
– couples ²	15 000
Montant pour dépenses personnelles pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital	4 800
Imputation de la fortune pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivant, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de survivant ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Limitation cantonale des frais de home	aucune
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour orphelins et enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

²Les personnes avec enfants donnant droit ou participant à une rente sont assimilées aux couples.

**Aperçu des franchises pour la prise en compte de la fortune
(art. 11, al. 1, let. c et 1^{bis}, LPC)
(dès 1^{er} janvier 2011: entrée en vigueur du nouveau régime de
financement des soins)**

	Montants annuels en francs
Fortune nette (personne seule)	37 500
Fortune nette (couple)	60 000
Fortune nette (orphelins, cadres)	15 000
Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas normal)	112 500
a) Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas spéciaux): immeuble d'un couple habité par un conjoint, l'autre conjoint vivant dans un home ou dans un hôpital;	300 000
b) Immeuble d'un couple habité par un conjoint au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AVS, AI, AA ou AM;	
c) Immeuble habité par une personne seule au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AVS, AI, AA ou AM.	

Appendice IX

1/17

(cf. AVS/PC Bulletin No 367 du 30.10.2015)

Bonifications pour tâches éducatives en cas d'autorité parentale conjointe de parents divorcés ou non mariés ensemble

1. Changements les plus substantiels à partir du 1^{er} janvier 2015

	1 ^{er} janvier 2000 – 31 décembre 2014 *	Dès le 1 ^{er} janvier 2015
Prise en compte sans convention	Répartition par moitié entre les parents Art. 52f al. 2 ^{bis} RAVS (état jusqu'au 31.12.2014)	La BTE est imputée en totalité à la mère Art. 52 ^{bis} al. 6 RAVS (état dès le 1.1.2015)
Prise en compte selon convention	Les parents peuvent désigner par écrit le parent auquel la BTE entière doit être attribuée (attribution alternative possible). Art. 52f al. 2 ^{bis} RAVS (état jusqu'au 31.12.2014)	Les parents peuvent désigner par écrit le parent auquel la BTE entière doit être attribuée ou si elle doit être partagée entre eux (prise en compte alternative possible). Art. 52 ^{bis} al. 4 RAVS (état dès le 1.1.2015)
Conclusion d'une convention avec effet rétroactif	Admissible, pour autant qu'il n'y ait aucune influence sur des rentes en cours. ch. 5447 DR	Pas admissible, une prise en compte ne peut être convenue que pour l'avenir. ch. 5454 DR
Prise en compte durant l'année du mariage ** (comme non marié)	<ul style="list-style-type: none"> • Enfants communs nés avant mariage: <ul style="list-style-type: none"> ○ selon convention. ○ sans convention, répartition par moitié. ch. 5466 DR • enfants non communs: <ul style="list-style-type: none"> ○ en totalité au parent biologique ch. 5469 DR 	<ul style="list-style-type: none"> • Enfants communs nés avant mariage: <ul style="list-style-type: none"> ○ selon décision de l'autorité ou convention. ○ sans décision de l'autorité / convention, en totalité à la mère. ch. 5476 DR • enfants non communs: <ul style="list-style-type: none"> ○ en totalité au parent biologique ch. 5479 DR

* Les parents non mariés ou divorcés ne peuvent exercer l'autorité parentale conjointe qu'à partir du 1^{er} janvier 2000 (ch. 5441 DR).

** La prise en compte des BTE suit le splitting (art. 29^{quinquies}, al. 5, LAVS). Il en résulte que, durant l'année au cours de laquelle le mariage est conclu ou dissous, les époux sont traités comme s'ils n'étaient pas mariés (ch. 5459 DR). Selon que l'année consacrée aux tâches éducatives est antérieure ou non à 2015, la conséquence juridique pour la prise en compte des BTE est différente et dépend de l'existence ou non d'une convention / décision.

2. Autorité parentale conjointe déjà effective avant le 1^{er} janvier 2015

Si l'autorité parentale conjointe existait avant et après 2015, il importe pour la prise en compte des BTE de distinguer les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris de celles consacrées auxdites tâches à compter de 2015 (ch. 5418 DR):

	Prise en compte BTE années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'en 2014	Prise en compte BTE années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 <small>(attention: la prise en compte ne devient chaque fois effective que l'année suivante)</small>
Existence d'une convention (1) pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Plus aucune nouvelle convention conclue à compter de 2015.	selon convention 1	selon convention 1, dans la mesure où elle continue d'être valable.
Existence d'une convention (1) pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Conclusion d'une nouvelle convention (2) à compter de 2015.	selon convention 1	selon convention 2, dans la mesure où la nouvelle convention abroge l'ancienne.
Absence de convention *	partage par moitié	BTE en totalité à la mère
Aucune convention existante pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Conclusion d'une nouvelle convention à compter de 2015.	partage par moitié	selon nouvelle convention

* Si les parents entendent partager les BTE également au-delà du 1^{er} janvier 2015, ils doivent conclure un accord correspondant. Une intervention au niveau des caisses n'est cependant pas exigée à cet effet.

3. Convention inhérente à la prise en compte

Les conventions qui sont remises aux caisses de compensation avant la survenance du cas d'assurance doivent être retournées aux expéditeurs. Il importera ce faisant d'attirer leur attention sur le fait que les conventions ne devront être envoyées à la caisse de compensation compétente qu'avec la demande de rente, et qu'il conviendra d'ici là de les garder en lieu sûr. Un archivage électronique des conventions auprès de la caisse de compensation n'est pas indiqué.

4. Exemple de cas

Un nouveau couple a des enfants d'un mariage précédent et conserve l'autorité parentale conjointe. Les nouveaux conjoints ont chacun conclu avec leurs ex-conjoints respectifs une convention sur la prise en compte des BTE selon les **variantes a), b) ou c)**.

Convention variante a)	Convention variante b)	Convention variante c)
♀: 1	♀: ½	♀: 0
♂: 0	♂: ½	♂: 1

Le tableau ci-après reproduit la prise en compte au sein du nouveau couple de diverses combinaisons entre les **variantes a), b) et c)**. Dans toutes les constellations les principes suivants doivent être respectés :

- Par personne, 1 BTE entière peut être prise compte au plus.
- Par couple marié, 1 BTE entière peut être prise compte au plus (exceptions: année de la conclusion du mariage et année de la dissolution du mariage).
- Pour les enfants communs, 1 BTE entière peut être prise compte au plus.

Combinaisons selon tableau précédent		Prise en compte avant mariage et durant l'année de mariage, si : *		Prise en compte années ultérieures de mariage, si: **		Prise en compte parents non mariés ensemble, si: ***	
		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union au moins 1 enfant commun pour lequel la prise en compte d'une ½ BTE est convenue	
induit prise en compte nouveaux époux Conventions entre ex-époux		♀	♂	♀	♂	♀	♂
		♀ a) et ♂ a)	1	0	½	½	1
♀ a) et ♂ b)	1	½	½	½	1	1	
♀ a) et ♂ c)	1	1	½	½	1	1	
♀ b) et ♂ a)	½	0	¼	¼	1	½	
♀ b) et ♂ b)	½	½	½	½	1	1	
♀ b) et ♂ c)	½	1	½	½	1	1	
♀ c) et ♂ a)	0	0	0	0	½	½	
♀ c) et ♂ b)	0	½	¼	¼	½	1	
♀ c) et ♂ c)	0	1	½	½	½	1	
Nouvelle épouse convention selon variantes a) à c) ET nouvel époux absence de convention	variante a) 2000 - 2014	1	½	½	½	1	1
	variante a) dès 2015	1	0	½	½	1	½
	variante b) 2000 - 2014	½	½	½	½	1	1
	variante b) dès 2015	½	0	¼	¼	1	½
	variante c) 2000 - 2014	0	½	¼	¼	½	1
	variante c) dès 2015	0	0	0	0	½	½

Combinaisons selon tableau précédent		Prise en compte avant mariage et durant l'année de mariage, si : *		Prise en compte années ultérieures de mariage, si: **		Prise en compte parents non mariés ensemble, si: ***	
		chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union	pas d'enfant commun	chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union	pas d'enfant commun	chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union	au moins 1 enfant commun pour lequel la prise en compte d'une ½ BTE est convenue
Nouvelle épouse absence de convention ET nouvel époux convention selon variantes a) à c)	variante a) 2000 - 2014	½	0	¼	¼	1	½
	variante a) dès 2015	1	0	½	½	1	½
	Variante b) 2000 - 2014	½	½	½	½	1	1
	Variante b) dès 2015	1	½	½	½	1	1
	Variante c) 2000 - 2014	½	1	½	½	1	1
	Variante c) dès 2015	1	1	½	½	1	1

* Avant le mariage, la prise en compte pour les parents biologiques intervient conformément à la convention convenue entre eux (ou selon jugement de divorce), ch. 5443 DR pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 à 2014 y compris ; ch. 5450 DR pour les années consacrées aux tâches éducatives dès 2015.

Durant l'année de mariage, les nouveaux époux sont, sous l'angle des BTE, traités comme des personnes non mariées. Selon ce qu'ils ont convenu avec l'autre parent biologique au sujet de la prise en compte des BTE, il se peut que pour l'année du mariage des nouveaux conjoints, une prise en compte totale jusqu'à 2 BTE puisse intervenir.

** Dans les années de mariage ultérieures, les BTE sont partagées entre les nouveaux époux (ch. 5457 DR). Les nouveaux époux peuvent bénéficier de la prise en compte d'une BTE au maximum (ch. 5458 DR).

*** Pour des enfants communs, des parents non mariés ensemble obtiennent toujours 1 BTE entière au plus. Viennent s'ajouter des moitiés de BTE ou des BTE entières pour des enfants issus d'unions précédentes.